Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400514-20261029-ARR_2026_45_RH-AR

ARRETE N°2026-45-RH INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article R. 211-89 et les articles R. 211-129 et suivants,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections au 10 décembre 2026,
- Considérant la consultation des organisations syndicales le 01 avril 2026,
- Vu la délibération n°066/2026 du conseil communautaire du 28 avril 2026 :
 - créant un comité social territorial ;
 - fixant à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
 - fixant à 5 membres, soit le maintien du paritarisme numérique, le nombre de représentants titulaires de la communauté de communes du Pays de Falaise, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté de communes du Pays de Falaise un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial.

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Kévin DEWAËLE **Suppléante :** Marie-Anne HINARD
Secrétaire : Zélie HEUZE **Suppléante :** Christine LAMY

Délégués des organisations syndicales : en cas de présentation d'une liste

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 10 décembre 2026 de 10 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 16 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de votants, de suffrages valablement exprimés, de votes blancs, de votes nuls, de voix obtenues par chaque liste en présence et de la répartition des sièges entre les listes.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.
Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400514-20261029-ARR_2026_45_RH-AR

Ces résultats sont transmis immédiatement par fax ou mail au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président de la collectivité ou son représentant ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jour franc à compter de la proclamation des résultats (soit le 16 décembre) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Falaise, le 29.10.2026
Le Président,
Kévin DEWAËLE

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le 2.11.2026
Et de sa transmission en Préfecture le 29.10.2026

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.